



Maisons-Alfort, le 31 décembre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de renouvellement de l'homologation
du produit ACTI-WATER
de la société Fertil**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 23 juillet 2007 d'une demande de renouvellement d'homologation du produit ACTI-WATER (n° homologation 9810024), identique au produit PERMEATE (n° 9710070) de la société Fertil, demande pour laquelle, conformément à l'article L.255-1-1 du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit, est requis. Des informations complémentaires ont été adressées par le pétitionnaire au cours de l'évaluation.

Le produit PERMEATE dispose d'une homologation depuis le 29 décembre 1997, le produit ACTI-WATER depuis le 13 octobre 1998.

Considérant que le produit ACTI-WATER est bien strictement identique au produit PERMEATE, dont le renouvellement de l'homologation a fait l'objet d'une évaluation complète par l'Afssa (dossier n°7070245) ;

Considérant qu'après consultation du Comité d'experts spécialisé "Matières Fertilisantes et Supports de Culture", réuni le 18 septembre 2008, ayant pris en compte l'ensemble des éléments présentés dans la demande d'homologation, l'Afssa a émis un avis favorable pour le renouvellement de l'homologation du produit PERMEATE, fondé sur l'examen de la conformité des éléments présentés avec les exigences du Code Rural, de l'arrêté du 21 décembre 1998 et du guide pour l'homologation des Matières Fertilisantes et Supports de Culture (document Cerfa 50644#01), et sous réserve de l'utilisation du produit dans le respect des bonnes pratiques agricoles (BPA) ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit ACTI-WATER et propose un renouvellement de son homologation ; cette mise sur le marché doit se faire dans des conditions identiques à celles prévues pour le produit PERMEATE.

Pascale BRIAND